

**SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT**

**A R R E T E n° 206/05 SP/STB  
en date du 26 juillet 2005**

Autorisant le club « Gadiamber Trial Club » à organiser les 6 et 7 août 2005  
une compétition dite « Trial moto »  
sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes

-----

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 131,13 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29, R 411-30 et R 411-31 ;

VU la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 28 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes et non ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par le club « Gadiamber Trial Club » en date du 14 juin 2005 ;

VU l'avis favorable du Maire de la Plaine des Palmistes en date du 29 juin 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion en date du 11 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 13 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 27 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 8 juillet 2005 ;

VU l'attestation de l'Ambulance des Plaines en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'attestation du Docteur Bernard KIESER en date du 2 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1826 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean Michel QUIARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

## ARRETE :

Article 1 – Le club « Gadiamber Trial Club » est autorisé à organiser, les 6 et 7 août 2005, une manifestation sportive dite « Trial moto » sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes. Cette manifestation est ouverte exclusivement aux concurrents licenciés.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

### SECURITE :

- Mise en place de barrières et de rubans pour différencier l'accès de la piste empruntée par le public et celle des concurrents.
- Toutes zones d'évolution devront faire l'objet d'une surveillance particulière par des officiels agréés munis de brassards réflectorisés en nombre suffisant
- Le personnel de la gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre du service normal en fonction des impératifs du moment.

### SECOURS ET PROTECTION :

Mise à disposition de l'ambulance privée Ambulance des Plaines

Il appartient à l'organisateur de mettre en place les moyens de secours et d'intervention nécessaires (ambulance), des moyens de lutte contre l'incendie, véhicule équipé du matériel de désincarcération.

Article 3 – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation.

La liste des officiels est jointe en annexe.

Prévoir également :

- 2 signaleurs à l'intersection rue Arzal Adolphe et rue Mimosas
- 1 signaleur à l'intersection avenue du Stade et parking du Stade
- 1 signaleur sur l'avenue du Stade à hauteur du terrain bi-cross VTT

Article 4 – En cas d'accident, l'organisateur s'engage à arrêter immédiatement la compétition.

Article 5 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 6 – Le réseau routier attenant au circuit ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de la manifestation sportive.

Article 7 – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

Article 8 L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, leurs préposés ou le public.

Article 9 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants.

Article 10 – MM. le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de la Plaine des Palmistes, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Environnement, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

**Jean Michel QUIARD**